

(N° 8.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi sur les Lettres de mer.

*(Voir le N° 21, session 1870-1871, et le N° 46, session 1872-1873 de la
Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les navires de mer doivent être munis, pour naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer conforme aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Il ne sera délivré de lettre de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié:

- a.* A des Belges,
- b.* A des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique, et qui ont leur siège en Belgique;
- c.* A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique.
- d.* A des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi.

ART. 3.

§ 1^{er}. Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui de l'armateur.

§ 2. Elles sont délivrées, au nom du Roi, par le Ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui, sur une déclaration écrite, affirmée sous la foi du serment, que le navire réunit les conditions requises par l'art. 2. Cette déclaration est faite et le serment est prêté par le propriétaire ou par le gérant, si le navire appartient à une société ou à plusieurs co-propriétaires.

(2)

ART. 4.

§ 1^{er}. Le serment est prêté devant le juge de paix du canton, après exhibition de la déclaration écrite, du contrat passé avec le constructeur ou du contrat de vente constatant la propriété du navire, et du certificat de jaugeage.

§ 2. La formule du serment est annexée à la présente loi ; celle de la déclaration écrite, ainsi que celle de la lettre de mer, seront déterminées par arrêté royal.

ART. 5.

§ 1^{er}. Le procès-verbal de la prestation de serment et le certificat de jaugeage seront adressés au Ministre des Finances ou au fonctionnaire qu'il désignera, à l'appui des demandes d'obtention de lettres de mer.

§ 2. Si ces documents sont trouvés insuffisants, ou s'il y a des raisons de croire que le navire est destiné à être équipé en guerre, en violation de la neutralité, la lettre de mer sera refusée.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les lettres de mer cessent leurs effets :

a. Après quatre ans de durée ;

b. Lorsque la propriété de plus de la moitié du navire est transférée ou lorsque le transfert d'une quotité moindre rend propriétaires de moitié du navire des étrangers n'ayant pas une année de résidence continue en Belgique ou n'ayant pas établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi ;

c. Par le changement du nom du navire ;

d. Par l'emploi du navire comme corsaire, pirate, ou pour la traite ;

e. En cas de prise ou de destruction du navire.

§ 2. Lorsque, à l'expiration du terme de la lettre de mer, le navire est en cours de voyage, cette lettre reste valable jusqu'au retour du navire en Belgique, sans que ce délai puisse dépasser deux ans.

ART. 7.

§ 1^{er}. Les lettres de mer périmées doivent être restituées au Ministre des Finances immédiatement après leur péremption, si le navire est en Belgique, sinon dès qu'il y est de retour. Il n'en sera délivré de nouvelle que contre remise : 1^o de l'ancienne, à moins qu'il ne soit justifié de sa perte ; 2^o du certificat de jaugeage.

§ 2. En cas de destruction du navire ou de vente en pays étranger, le capitaine remettra la lettre de mer à la légation ou au consulat belge, en indiquant le motif de la restitution. La légation ou le consulat en délivrera récépissé au capitaine et la fera parvenir, avec mention du motif de la restitution, au Ministre des Finances.

§ 3. A défaut de légation ou de consul belge sur les lieux, le capitaine sera tenu de canceler la lettre de mer en présence de son équipage, ou, à défaut de celui-ci, en présence d'un fonctionnaire public, et de transmettre la lettre au Ministre des Finances.

(3)

ART. 8.

Le Ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui pourra accorder des lettres de mer provisoires pour des navires achetés ou construits à l'étranger et réunissant les conditions exigées par l'art. 2; elle seront valables jusqu'à ce que les formalités requises pour l'obtention des lettres de mer définitives puissent être remplies. Elles seront délivrées d'après le certificat de jaugeage du pays où le navire se trouve; elles auront une durée de deux ans au plus et cesseront dans tous les cas leurs effets à l'arrivée du bâtiment en Belgique.

ART. 9.

§ 1^{er}. Le Ministre des Finances pourra également délivrer des lettres de mer extraordinaires pour des navires construits en Belgique pour compte d'étrangers, afin qu'ils puissent se rendre, sous pavillon Belge, dans un port étranger.

§ 2. A. l'arrivée du navire à sa destination, la lettre de mer extraordinaire doit être remise, contre récépissé, à la légation ou au consulat belge auquel le port ressortit.

ART. 10.

Les lettres de mer provisoires et extraordinaires pourront toujours être retirées en cas d'abus.

ART. 11.

§ 1^{er}. Avant de faire usage d'une lettre de mer, le capitaine y apposera sa signature qui devra être légalisée par le fonctionnaire délégué par le Ministre des Finances, si le capitaine est en Belgique, ou par le consul, s'il est à l'étranger.

§ 2. On agira de même en cas de remplacement provisoire ou définitif du capitaine.

§ 3. Il sera donné connaissance de ce changement au Ministre des Finances.

ART. 12.

Tous capitaines de navire, sans distinction de nationalité, sont tenus, à l'entrée et à la sortie d'un port du royaume, de présenter leurs lettres de mer aux autorités du port; faute de ce faire, tout document pourra lui être refusé et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que les pièces requises aient été produites.

ART. 13.

Les capitaines de navires belges, en entrant dans un port étranger pour y séjourner plus de vingt-quatre heures, sont tenus de se rendre en personne, au plus tard le lendemain de leur arrivée, chez le consul belge ou celui qui le représente, pour faire viser leur lettre de mer.

ART. 14.

Les capitaines des bateaux à vapeur faisant un service régulier vers les

ports étrangers, sont tenus d'y faire viser une fois par an leur lettre de mer, et ce, lors de leur première arrivée dans l'année.

ART. 15.

Les lettres de mer périmées ou annulées seront retirées d'office par les autorités des ports belges et par les consuls à l'étranger.

ART. 16.

Le capitaine sera tenu de faire inscrire en lettres distinctes le nom du navire et celui du port d'attache sur la poupe du navire.

ART. 17.

§ 1^{er}. Le capitaine naviguant sous pavillon belge sans lettre de mer régulière, sera passible d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. S'il se présente des circonstances atténuantes, il pourra lui être fait remise de l'emprisonnement.

§ 2. Les autres infractions à la présente loi seront punies d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, sans préjudice des peines qui frappent le faux témoignage.

ART. 18.

§ 1^{er}. Les fonctionnaires du commissariat maritime et les fonctionnaires et employés de l'administration des douanes et accises en Belgique, ainsi que les consuls belges à l'étranger, dresseront procès-verbal de toutes les infractions à la présente loi ; ces procès-verbaux affirmés sous serment le plus tôt possible, et au plus tard pendant le deuxième jour après celui de leur clôture, feront foi jusqu'à preuve contraire.

§ 2. L'affirmation sous serment des procès-verbaux rédigés en Belgique sera faite devant le juge de paix ou le chef de l'administration communale du lieu où l'infraction aura été constatée.

§ 3. L'affirmation sous serment n'est pas requise lorsque le procès-verbal est rédigé par un consul, dans un port où il n'existe pas d'autorité belge pouvant recevoir le serment.

ART. 19.

La présente loi ne s'applique pas aux navires de l'État.

ART. 20.

Les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale, conforme à la formule qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 21.

La loi du 14 mars 1819 est abrogée.

L'art. 6 de la présente loi est rendu applicable aux lettres de mer délivrées à l'époque de sa mise en vigueur.

Bruxelles, le 12 décembre 1872.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) Comte de BORCHGRAVE.
ED. WOUTERS.*

*Formules du serment à prêter en vertu de l'article 4 de la loi
sur les lettres de mer.*

FORMULE A. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié soit à des Belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi :

Je soussigné (*nom, prénoms, état et domicile*) jure et affirme que le navire (*nom et description du bâtiment*) m'appartient pour plus de moitié, que je suis Belge *ou bien* que je suis étranger et ai une année de résidence continue en Belgique *ou bien* que je suis étranger et ai établi en Belgique mon domicile avec l'autorisation du Roi ; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrètement dudit navire est établie à ; que ce navire n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre par moi ni de mon consentement en opposition avec la neutralité de l'Etat belge.

(Signature du propriétaire.)

FORMULE B. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié soit à des co-propriétaires belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi :

Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*), gérant du navire (*nom et description du bâtiment*), jure et affirme que ce navire appartient pour plus de moitié soit à des Belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ou à des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi ; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrètement dudit navire est établie à ; que ce navire n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre par moi ni de mon consentement en opposition avec la neutralité de l'Etat belge.

(Signature du propriétaire.)

FORMULE C. — Lorsque le navire appartient à des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique, et qui ont leur siège en Belgique :

Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*) gérant de la société. jure et affirme que le navire (*nom et description du bâtiment*) appartient pour plus de moitié à la susdite société, que cette société a son siège à ; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrètement dudit navire est établie à ; que ce navire n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre par moi ni de mon consentement en opposition avec la neutralité de l'Etat belge.

(Signature du propriétaire.)